

Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2007/0111(NLE) Procédure terminée
Accord CE/États-Unis: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile	
Sujet 3.20.01.01 Sécurité aérienne 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien	
Zone géographique États-Unis	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	ALDE <u>COSTA Paolo</u>	25/08/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<u>Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</u>	<u>3073</u>	07/03/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<u>Mobilité et transports</u>	KALLAS Siim	

Événements clés			
18/06/2007	Publication de la proposition législative	<u>10972/2007</u>	Résumé
02/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2008	Vote en commission		Résumé
03/12/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<u>A6-0468/2008</u>	
13/01/2009	Résultat du vote au parlement		
13/01/2009	Décision du Parlement	<u>T6-0001/2009</u>	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
07/03/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
09/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/0111(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives

Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/65375

Portail de documentation

Document de base législatif	10972/2007	18/06/2007	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE412.334	13/10/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0468/2008	03/12/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0001/2009	13/01/2009	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
----------------------	----------------------

Acte final

Décision 2011/719 JO L 291 09.11.2011, p. 0001 Résumé
--

Accord CE/États-Unis: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile

OBJECTIF : signature et conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le 24 novembre 2003, la Commission a demandé l'autorisation du Conseil pour mener des négociations avec les États-Unis d'Amérique sur l'acceptation réciproque des résultats de certification dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile et de la compatibilité environnementale. Le Conseil a donné cette autorisation à la Commission le 9 mars 2004 en la chargeant de mener ces négociations conformément à un ensemble de directives de négociation et en désignant un comité spécial pour l'assister dans cette tâche.

L'autorisation accordée à la Commission visait à la conclusion d'un accord sur l'acceptation réciproque des résultats de certification portant principalement sur deux aspects:

1. les produits conçus, fabriqués, modifiés ou réparés sous le contrôle réglementaire d'une partie, devant facilement pouvoir être munis des agréments nécessaires à leur immatriculation ou exploitation sous le contrôle réglementaire de l'autre partie;
2. les aéronefs immatriculés ou exploités sous le contrôle réglementaire d'une partie dont l'entretien doit être assuré par des organismes sous le contrôle réglementaire de l'autre partie.

Conformément aux objectifs premiers des directives de négociation, l'objectif est de faciliter le commerce des biens et services couverts par l'accord, à limiter autant que possible la redondance des évaluations, essais et contrôles en fonction des différences réglementaires significatives et à se fier au système de certification de l'une des parties pour vérifier la conformité aux exigences de l'autre partie. Pour réaliser ces objectifs, l'accord devrait permettre de :

- rapprocher progressivement les exigences et les processus réglementaires des deux parties;
- instaurer la confiance envers les systèmes de certification des deux parties de façon à permettre aux autorités compétentes de tous les États membres d'exécuter dans un délai raisonnable, pour le compte de l'autorité américaine compétente, l'Administration fédérale de l'aviation (FAA), les tâches qu'elles sont tenues d'accomplir aux fins de la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 1592/2002;
- permettre à chacune des parties d'avoir la certitude que les organismes participant au processus réglementaire de l'autre partie sont capables
- d'effectuer de manière satisfaisante les évaluations de conformité et la supervision réglementaire nécessaires à la délivrance de ses propres agréments;
- renforcer la coopération en prévoyant des consultations régulières entre les parties de façon à veiller à un fonctionnement satisfaisant de l'accord, notamment par l'instauration de mécanismes de coopération appropriés destinés à procéder à des

- vérifications réciproques du maintien de l'aptitude des organismes réglementaires participant à la mise en oeuvre de l'accord;
- mettre en place un système de contrôle continu du fonctionnement de l'accord, et notamment des procédures de mise en oeuvre qui en font partie intégrante, et faire en sorte que l'accord soit géré efficacement par un comité mixte qui, composé de représentants des deux parties, serait chargé de trouver et de proposer des solutions opportunes aux problèmes qui pourraient résulter de la mise en oeuvre de l'accord.

Accord CE/États-Unis: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile

En adoptant selon la procédure simplifiée (article 43, par. 1, du règlement), le rapport de M. Paolo COSTA (ALDE, IT), la commission des transports et du tourisme approuve telle quelle, la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États Unis d'Amérique relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

Accord CE/États-Unis: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile

Le Parlement européen a adopté par 421 voix pour, 4 voix contre et 24 abstentions, une résolution législative approuvant, telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États Unis d'Amérique relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Paolo COSTA (ALDE, IT), au nom de la commission des transports et du tourisme.

Accord CE/États-Unis: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique - article 80, paragraphe 2 ; article 133, paragraphe 4 ; article 300, paragraphe 2, al. 1, paragraphe 3, al. 1 et paragraphe 4 du traité CE ? devient l'article 100, paragraphe 2 ; article 207, paragraphe 4, al. 1 ; article 218, paragraphe 6, a) et paragraphe 7 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Accord CE/États-Unis: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile

OBJECTIF: conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/719/UE du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à

la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile, conformément à la décision du Conseil autorisant la Commission à entamer des négociations.

L'accord a été signé le 30 juin 2008 au nom de l'Union sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, l'accord entre les États-Unis et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile est approuvé au nom de l'Union.

L'accord porte principalement sur l'acceptation réciproque des résultats de certification relatifs à :

- des produits conçus, fabriqués, modifiés ou réparés sous le contrôle réglementaire d'une partie, devant facilement pouvoir être munis des agréments nécessaires à leur immatriculation ou exploitation sous le contrôle réglementaire de l'autre partie;
- des aéronefs immatriculés ou exploités sous le contrôle réglementaire d'une partie dont l'entretien doit être assuré par des organismes sous le contrôle réglementaire de l'autre partie.

L'objectif est de faciliter le commerce des biens et services couverts par l'accord, de limiter autant que possible la redondance des évaluations, essais et contrôles en fonction des différences réglementaires significatives et de se fier au système de certification de l'une des parties pour vérifier la conformité aux exigences de l'autre partie.

Pour réaliser ces objectifs, l'accord :

- rapprochera progressivement les exigences et les processus réglementaires des deux parties;
- instaurera la confiance envers les systèmes de certification des deux parties de façon à permettre aux autorités compétentes de tous les États membres d'exécuter dans un délai raisonnable, pour le compte de l'autorité américaine compétente, l'Administration fédérale de l'aviation (FAA), les tâches qu'elles sont tenues d'accomplir aux fins de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1592/2002;
- permettra à chacune des parties d'avoir la certitude que les organismes participant au processus réglementaire de l'autre partie sont capables d'effectuer de manière satisfaisante les évaluations de conformité et la supervision réglementaire nécessaires à la délivrance de ses propres agréments;
- renforcera la coopération en prévoyant des consultations régulières entre les parties de façon à veiller à un fonctionnement satisfaisant de l'accord, notamment par l'instauration de mécanismes de coopération appropriés destinés à procéder à des vérifications réciproques du maintien de l'aptitude des organismes réglementaires participant à la mise en œuvre de l'accord;
- mettra en place un système de contrôle continu du fonctionnement de l'accord, et notamment des procédures de mise en œuvre qui en font partie, et fera en sorte que l'accord soit géré efficacement par un comité mixte qui, composé de représentants des deux parties, sera chargé de trouver et de proposer des solutions opportunes aux problèmes qui pourraient résulter de la mise en œuvre de l'accord.

L'accord fixe en outre :

- des règles de procédure pour la participation de l'Union aux organes mixtes institués par l'accord ainsi que pour l'adoption de certaines décisions concernant notamment la modification de l'accord et de ses annexes, l'ajout de nouvelles annexes, la résiliation d'annexes particulières, les consultations et le règlement des litiges, et l'adoption de mesures de sauvegarde ;
- le principe selon lequel les États membres devront veiller à ce que les accords bilatéraux conclus avec les États-Unis dans le même domaine soient modifiés ou résiliés, selon le cas, à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 07/03/2011.